

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241216-10DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 16 décembre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi seize décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT GENIS SUR MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER				Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/12/2024  
Affichage de la convocation : 10/12/2024  
Nombre de conseillers élus : 32  
Nombre de conseillers présents : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – Mise en place de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour le compte de l'Agence de l'eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241216-202451216-10DCC-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Pour la Commune de CROTTET :

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec SUEZ entré en vigueur le 31 mars 2019 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Pour la commune de PONT DE VEYLE :

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec SUEZ, entré en vigueur le 1er avril 2018 et notamment son article 46 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Pour la commune de VONNAS :

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec SUEZ entré en vigueur le 1er juillet 2020 et notamment son article 46 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Pour les communes de PERREX, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR MENTHON, ST JEAN SUR VEYLE :

**Vu** la convention de mandat entrée en vigueur le 1er avril 2022, conclue entre la Communauté de communes de La Veyle et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Pour les communes de CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, ST JULIEN SUR VEYLE, BIZIAT :

**Vu** la convention de mandat entrée en vigueur le 1 janvier 2020 conclue entre la Communauté de communes de La Veyle et SOGEDO sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Pour la commune de MEZERIAT :

**Vu** la convention de mandat entrée en vigueur le 1er octobre 2023 conclue entre la Communauté de communes de La Veyle et SOGEDO sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement ;

Accusé de réception en préfecture  
001-20070359-20241218-202451246-10DCC-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Pour les communes de CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES -LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT :

**Vu** la convention de mandat entrée en vigueur le 1 Avril 2022 conclue entre la Communauté de communes de La Veyle et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Considérant** que, concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, que le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée corse, que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

**Considérant** que ce tarif est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) et que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile, l'Agence de l'eau facturant la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit, et la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0, 03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2024 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini-

Pour les communes de PERREX, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR MENTHON, ST JEAN SUR VEYLE :

**Considérant** qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Pour les communes de CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, ST JULIEN SUR VEYLE, BIZIAT, MEZERIAT :

**Considérant** qu'il appartient à SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Pour les communes de CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES -LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT :

**Considérant** qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Pour les communes de CROTTET, PONT DE VEYLE et VONNAS :

**Considérant** qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

**PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à prendre tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Par délégation

Olivier MORANDAT.



Certifié exécutoire

Affiché le : 23.12.2024

Transmis en Préfecture le : 23.12.2024

**Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241216-202451216-10DCC-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024